**N° 7920**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2022 - 2023**

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

Le présent projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi ») afin d’améliorer le cadre de travail des artistes et des intermittents du spectacle au Grand-Duché de Luxembourg et de soutenir la création artistique.

Pour l’artiste professionnel indépendant, le présent projet de loi apporte comme principales nouvelles mesures :

* un assouplissement des conditions d’entrée, la période de référence pour pouvoir bénéficier des aides ayant été réduite de trois à deux ans ;
* une augmentation du montant des aides mensuelles qui peuvent atteindre, sous certaines conditions, un montant équivalent au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (la moitié du salaire social minimum actuellement) dans la limite d’un plafond annuel de six fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés. Ce plafond est, sous certaines conditions, porté à 6,5 fois le salaire social minimum pour les artistes professionnels indépendants âgés d’au moins cinquante-cinq ans afin de donner une reconnaissance aux carrières artistiques établies ;
* un assouplissement des conditions d’entrée des personnes détentrices d’un diplôme universitaire qui sont d’ores et déjà dispensées de la condition de revenu et qui seront également dispensées de celle de faire preuve d’une période d’activité de douze mois. Néanmoins, la condition de l’affiliation à la sécurité sociale depuis au moins six mois est maintenue. Une bourse de relève est introduite afin de permettre aux personnes ne pouvant pas encore remplir cette condition de démarrer leur activité artistique professionnelle dès la sortie de l’université en bénéficiant, sous certaines conditions, de cette bourse ;
* une augmentation de la période pendant laquelle les aides peuvent être touchées de 24 mois à 36 mois à compter de la troisième demande, dans le but d’éviter aux bénéficiaires de devoir renouveler tous les deux ans le bénéfice des aides ;
* des mesures en faveur des artistes professionnels indépendants déjà admis au bénéfice des aides et ayant plus de cinquante ans pour lesquels la période de bénéfice des aides sera désormais de 60 mois (au lieu de 24 mois actuellement), dans le même but de valorisation des carrières artistiques établies.

Pour l’intermittent du spectacle, les principales modifications sont les suivantes :

* + l’adaptation du champ d’application afin d’englober certaines activités autour du spectacle vivant notamment (par exemple le *booker*...) ;
	+ un assouplissement des règles pour remplir le carnet de travail, les intermittents pouvant désormais comptabiliser les journées de formation ou d’ateliers pédagogiques jusqu’à concurrence de dix jours ;
	+ des mesures en faveur des intermittents ayant plus de cinquante ans pour lesquels une réduction de la période d’activités minimale de 80 à 60 jours est prévue sous certaines conditions et qui, à compter de l’âge de cinquante-cinq ans, peuvent toucher jusqu’à 131 indemnités journalières (au lieu de 121) à compter de leur huitième demande;
	+ l’introduction d’un carnet de travail « numérique » dans un souci de simplification administrative.

Afin de poursuivre l’objectif d’une plus grande autonomie financière des acteurs culturels, le projet de loi prévoit également de réserver le bénéfice des aides aux seuls artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle dont les activités artistiques ne leur permettent pas de créer des revenus suffisants pour assurer leur subsistance en introduisant une série d’incompatibilités avec le bénéfice des mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants ou les intermittents du spectacle au sens de la Loi. Ainsi, seront désormais exclus du bénéfice des aides, par exemple, les artistes ou intermittents bénéficiant d’une pension de vieillesse.